

---

Arrêté de la société populaire de Ruffec (Charente) pour prescrire le tutoiement, en annexe de la séance du 13 frimaire an II (3 décembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Arrêté de la société populaire de Ruffec (Charente) pour prescrire le tutoiement, en annexe de la séance du 13 frimaire an II (3 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 572-573;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1912\\_num\\_80\\_1\\_39912\\_t1\\_0572\\_0000\\_5;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39912_t1_0572_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

dignité et aux avantages que lui ont fait goûter la confiance de ses concitoyens par le bonheur d'assister à vos séances où il a vu avec des yeux larmoyans, vous disputer entre vous qui parlerait le premier du moyen de sauver la patrie et de secourir le malheureux opprimé.

« Il ne me reste plus qu'un désir, après avoir passé plusieurs moments à vous entendre discuter les intérêts du peuple avec cette franchise et loyauté qui caractérise les fondateurs de la République, celui de vous voir continuer et achever l'ouvrage que (*sic*) vous seuls avez pu donner de la consistance. Cet ouvrage qui nous procure tous les jours des sources de bienfaits que des hommes d'un génie sublime, aussi incorruptibles que désintéressés, peuvent seuls voir la fin qui vous est dévolue pour augmenter la gloire que vous avez méritée par vos travaux. C'est le vœu général, voilà celui du canton.

« L'amertume d'une désunion dans mon canton, composé de vrais sans-culottes, occasionnée par un vil intérêt relatif à l'exécution de la loi du 11 mars 1791 qui règle les obligations des fermiers envers les propriétaires concernant la dîme et impositions, m'engage de courir au remède : vous êtes mon médecin et celui de mes braves concitoyens qui vous demandent la paix.

« Les tribunaux et justices de paix ne cessent de retentir des différends que le paiement de la dîme fait naître.

« Partie des propriétaires exigent cette dîme et l'imposition comme en 1790; partie en font l'abandon, à la charge de la moitié des impositions actuelles. Les cultivateurs de cette dernière partie en sont contents : la tranquillité et la paix sont les bases de leur conduite. Ceux de la première partie se refusent à payer cette dîme en criant au vol et à la vexation ! contre les propriétaires qui veulent retirer sur leur portion qui ne peut assouvir leur faim, une dîme récriante et une imposition qui est conséquente, les propriétaires armés de la loi font marcher les huissiers, des menaces de part et d'autres se lancent, la haine, la discorde sont à leur comble; des procès au civil ne suffisent pas, les tribunaux de police correctionnelle ont souvent des questions à décider.

« Ce malheureux est récalcitrant par la misère qui le couvre d'entendre dans toutes les adresses au peuple, même dans le *Bulletin* de son département que la dîme était donnée, et voir des propriétaires judicieux abandonner cette dîme, il s' imagine ne pas la devoir.

« Si je vous adresse ces observations, c'est que l'exécution de cette loi met entièrement le trouble au milieu de la concorde. La cupidité d'un petit nombre de propriétaires en est seule la cause que je vous invite, au nom des cultivateurs, de l'humanité souffrante et de la fraternité, de détruire en supprimant cette dîme, tant pour le propriétaire que pour les colons, à la charge par ces derniers de payer aux premiers la moitié des impositions assises sur les propriétés. Ce décret que nous demandons à votre intégrité, étouffera d'un seul regard la désunion, le baiser de paix se donnera, les procès se décideront par des chants républicains qui se termineront par les cris de *Vive la nation ! vive la République ! Vive la Convention ! vive la Montagne !*

« POTHIER. »

Suivent les signatures des propriétaires qui

ont fait l'abandon de la dîme et de ceux qui approuvent (*sic*) leur vœu que j'ai exprimé.

(*Suivent 23 signatures.*)

## II.

ARRÊTÉ DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE RUFFEC,  
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE, POUR PRES-  
CRIRE LE TUTOIEMENT (1).

*Suit le texte de cet arrêté d'après un document  
des Archives nationales (2).*

*Extrait du registre des délibérations de la Société  
populaire de Ruffec, département de la Cha-  
rente.*

Séance du décadi 2<sup>e</sup> décade de brumaire,  
l'an II de la République française, une et indi-  
visible.

Un membre observe que dans la séance du décadi, 1<sup>re</sup> décade de brumaire, un citoyen a demandé à la Convention nationale que les républicains soient obligés de se tutoyer, le mot *vous*, en parlant à une seule personne, respirant l'aristocratie; que Basire a converti cette demande en motion, mais que sur la réflexion de Philippeaux que l'approbation de cette pétition serait l'effet de la motion de Basire, la Convention a ordonné l'insertion au *Bulletin* et la mention honorable de cette pétition. Il demande, en conséquence, que la Société prenne un arrêté à cet égard.

La Société, considérant que le tutoiement est le langage primitif et que l'usage de dire *vous* en parlant à une seule personne ne peut avoir pris naissance que dans ces temps d'ignorance et de barbarie où les ci-devant seigneurs avaient établi une distinction avilissante entre un homme et un autre homme;

Considérant que cet usage abusif est une des racines de la féodalité qu'il faut se hâter de faire disparaître du sol de la liberté;

Considérant que la dignité de l'homme est la même pour tous les individus depuis le citoyen occupé des travaux les plus pénibles et les plus dégoûtants jusqu'à celui que ses concitoyens a placé dans le temple de la représentation nationale;

Considérant que si une classe de républicains dit *tu* en parlant à une seule personne tandis qu'une autre classe dira *vous*, l'égalité, qui est une des bases de notre immortelle Constitution, se trouvera blessée;

Considérant qu'il est ridicule de parler à une

(1) Cet arrêté n'est pas mentionné expressément au procès-verbal de la séance du 13 frimaire an II. Peut-être est-il compris sous la rubrique générale de la page 336 de ce procès-verbal. On lit d'ailleurs en marge de la minute, qui existe aux *Archives nationales*, l'indication suivante : « Renvoyé au comité d'instruction publique le 13 frimaire an II. »

(2) *Archives nationales*, carton F<sup>17</sup> 1007, dossier 1231.

seule personne comme si elle était un peuple entier;

Considérant que si *vous* convenait à Monsieur, *toi* convient à un républicain;

Considérant qu'on se sert du pronom *tu* dans le commerce intime, dans les douces expansions de la franche amitié et qu'en général l'orgueil et la dureté se sont emparés de l'autre manière de parler;

Considérant que si la familiarité engendrait quelquefois le mépris, c'était lorsqu'il existait des distinctions parce qu'alors celui qui se familiarisait laissait voir une sorte de dégradation dans la familiarité, mais que sous le règne heureux de l'égalité, la familiarité n'est que l'image des vertus philanthropiques que l'on porte dans l'âme;

Considérant que le tutoiement n'exclut point le respect que les enfants doivent à leurs pères et mères et les égards que les journaliers et autres citoyens de cette classe doivent à ceux à qui ils ont loué leurs services;

Considérant que le tutoiement est la manière de parler la plus correcte;

Considérant enfin que les Sociétés populaires doivent mettre tout en œuvre pour que le langage républicain succède au langage adulateur et aristocratique;

A arrêté ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

« L'usage antique et abusif de dire *vous* en parlant à une seule personne est aboli; en conséquence, tous les membres de la Société sont tenus, soit dans leurs conversations, soit dans leurs écrits, de se servir du pronom *tu* lorsqu'ils adresseront la parole ou écriront à un seul individu.

Art. 2.

« Ils sont pareillement tenus, si on ne leur répond pas de la même manière, d'avertir ceux ou celles avec qui ils seront en conversation de parler le langage républicain, et si on s'obstine à dire *vous* au lieu de *tu*, ils les dénonceront à la Société qui les notera et les regardera comme des personnes qui ne sont pas et ne veulent pas se placer à la hauteur de la Révolution.

Art. 3.

« Les père et mère prescriront d'une manière impérieuse à leurs enfants de les tutoyer.

Art. 4.

« Tous les citoyens en feront autant à l'égard de leurs journaliers et autres personnes à leurs gages.

Art. 5.

« Les jours de repos, chacun rendra compte à la Société des efforts qu'il aura faits pour que

le tutoiement s'étende et se propage et des succès dont ses efforts auront été suivis.

Art. 6.

« Il sera fait mention civique dans le procès-verbal de ceux et celles qui montreront le plus de zèle afin d'amener les citoyens à se défaire du langage servile et adulateur pour y substituer le langage vrai et fier du parfait républicain. »

Le présent arrêté sera envoyé à la Convention, à la Société des Jacobins et à toutes les Sociétés affiliées.

PASSE, *ex-président*.

Par la Société :

BEAUVAL, *secrétaire*.

III.

PÉTITION DES SANS-CULOTTES DU CREUSOT POUR DEMANDER LA SUPPRESSION DU DISTRICT DE BELLEVUE-LES-BAINS, DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE (1).

*Suit le texte de la pétition de la commune du Creusot, d'après un document des Archives nationales (2).*

*Les sans-culottes du Creusot, aux citoyens représentants du peuple à la Convention nationale.*

« Au Creusot, le 1<sup>er</sup> frimaire an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Il existe dans le département de Saône-et-Loire un district coupable de beaucoup de tiédeur, un district qui n'ose ou qui n'a pas la force de faire exécuter les lois, c'est le petit district de Bellevue-les-Bains; cette commune a souffert longtemps dans son sein des prêtres fanatiques, et des hommes ennemis prononcés de la Montagne. Le moment de l'épure est venu et nous vous invitons, citoyens représentants, à prononcer sa suppression et à réunir les 28 communes dont il est composé, aux districts qui les entourent : cette réunion opérera l'effet le plus salutaire :

« 1<sup>o</sup> L'économie de tous les frais d'administration et de justice, ils sont immenses, puisque

(1) Cette pétition n'est pas mentionnée expressément au procès-verbal de la séance du 13 frimaire an II. Peut-être est-elle comprise sous la rubrique générale de la page 336 de ce procès-verbal. On lit d'ailleurs en marge de la minute qui existe aux Archives nationales, l'indication suivante : « Renvoyé au comité de Salut public, le 13 frimaire an II. »

(2) Archives nationales, carton Divb 89, dossier Saône-et-Loire.